



Décision n°202/2024

Objet : Avenant 1 au marché de prestation de maintenance sur les motorisations de portails et de barrières des sites du Pays de Mormal

COMTECH

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°01/2022 en date du 7 janvier 2022 par laquelle un contrat a été conclu avec la société COMTECH pour la maintenance des motorisations de portails et de barrières des différents sites du Pays de Mormal, pour une durée de 2 ans renouvelable 2 fois 1 an,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de conclure un avenant 1 au marché conclu avec la société COMTECH (Chemin des Postes – ZAE Des Dix Muids - 59770 MARLY) pour la maintenance des motorisations de portails et barrières sur les sites du Pays de Mormal.

Article 2 : Les modifications apportées au contrat consistent en la suppression, parmi les sites sur lesquels une maintenance doit être opérée, des quatre déchetteries du Pays de Mormal. Cette suppression fait suite au transfert de la compétence tri et traitement des déchets au Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED) à compter du 1^{er} janvier 2024, et à la suite duquel les déchetteries ont été mises à disposition du syndicat et sont désormais gérées par lui.

Article 3 : L'avenant engendre une moins-value estimée, pour la durée restante du marché, à 1 820 € HT (2 184 € TTC).

Article 4: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 29/11/2024

Jean Pierre MAZINGUE

Communauté de Communes